

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Meymac, régulièrement convoqué, s'est tenu au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BRUGÈRE, Maire.

Étaient Présents : Philippe BRUGERE, Philippe AYFFRE, Joël BEZANGER, Jean-Charles BEYNE, Caroline BISSIERE, Fantine BRUNEAU, Marie-Hélène CHAUQUET, Jacqueline COUFFY-AUROUX, Wilfried DUTERTE, Herik ERMISER, Jean-Pierre SAUGERAS, Alain VASSORT, Michel MAZALEYRAT, Sandra CHARRIERE, Sinem ERGUN

Excusé :

Procurations : Marie-José GUIGNABEL à Joël BEZANGER, Catherine BEAUVY à Jean-Pierre SAUGERAS, Cédric PETIT à Fantine BRUNEAU, Xavier ROUGERIE à Michel MAZALEYRAT

Date de la convocation : 28 mai 2026

Secrétaire de séance : Marie-Hélène CHAUQUET

Ouverture de la séance à 19H06

### DELIBERATION N° 2026-03-07 A – CONCERTS ET SPECTACLES 2026

Approbation d'une convention avec L'OTC

Joël BEZANGER, Maire-Adjoint, précise le fonctionnement de la billetterie des concerts et spectacles municipaux 2026, comme l'année passée. Toutefois, il a été proposé des tarifs adaptés au concerts.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, A LA MAJORITE (Ph BRUGERE ne prend pas part au vote),

**AUTORISE M le 1<sup>er</sup> Adjoint à signer tous les documents afférents à la convention à souscrire avec l'Office de Tourisme Haute Corrèze relative à la saison culturelle 2026**

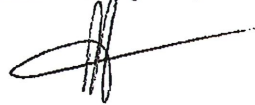
La Secrétaire de séance,



Marie-Hélène CHAUQUET

Pour extrait conforme  
Meymac, le 5 juin 2026

Le Maire-Adjoint,



Joël BEZANGER

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché en mairie le 22/04/2026 et transmis en préfecture le même jour en version dématérialisée.

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire de Meymac dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.